

CHAPITRE 12 – L’AFFICHAGE

12.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d’enseigne ou d’affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d’enseigne.

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu’à celles érigées après l’entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

12.2 ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis n’est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum de 2 ans suivant l’entrée en vigueur du présent règlement.

12.3 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Elle peut cependant être maintenue avec ou sans modification, selon les cas suivants :

a) Modification d’une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée à la condition de la rendre conforme au présent règlement, de diminuer le caractère dérogatoire ou encore, de ne pas créer ni aggraver une dérogation. Toutefois, la modification de l’enseigne dérogatoire ne peut d’aucune façon avoir pour effet d’augmenter sa hauteur ou sa superficie.

b) Réparation et entretien d’une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et réparée.

c) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- 1) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent ;
- 2) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée ;
- 3) toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

12.4 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, le gauchissement, le vacillement, la dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.5 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

12.6 CALCUL DE L’AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

L’aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) Aire :

L’aire d’une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l’enseigne est entourée d’un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l’exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l’apposition des composantes de l’enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d’affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d’une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l’aire de l’enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu’une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l’aire est celle d’un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres. Si cette distance excède 80 centimètres ou si l’enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l’aire doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l’endroit de son implantation et le point le plus élevé de l’enseigne incluant toute la structure et le support de l’enseigne.

12.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D’UNE VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d’enseigne, à l’exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l’obtention d’une résolution du conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l’emprise d’une voie de circulation publique.

Toutefois, toute enseigne qui empiète l’emprise d’une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau

de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne. De plus, toute enseigne à une route qui est sous la juridiction provinciale doit respecter les conditions et dispositions prescrites par le ministère des Transports du Québec.

12.8 FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain ou un plan horizontal si le terrain est en pente) doivent être utilisés pour une enseigne autonome. Tout autre support est prohibé. Sauf pour une enseigne temporaire, les montants et les structures de support doivent être conçus de matériau dur (acier, bois traité, béton, métal) traité contre la rouille et les intempéries.

12.9 MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone.

- a) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher les lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment.

- b) Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.
- c) Sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne. De plus, toute enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique.
- d) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d'or par un professionnel en la matière.
- e) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplast), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne). Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne ainsi que la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés.
- h) Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excèdent pas le faite du toit sont autorisées.
- g) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes.
- h) Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque ou stationné de manière à faire une publicité sont prohibées.
- i) Les enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) sont prohibés.
- j) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelle que façon que ce soit sont prohibées.
- k) Les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière. Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet

d'empêcher les décorations de la fête de Noël du 1^{er} décembre au 31 janvier de l'année suivante, ni l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières non colorées.

À l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, l'enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. D'autres modes d'installation d'enseigne, autorisés en vertu du présent règlement, permettent l'affichage.

- l) L'enseigne ne peut pas être mobile. L'enseigne mobile ou sur véhicule est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre. Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne mobile n'est pas autorisée.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent ou celui-ci, une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et qui est peinte, collée ou apposée de quelle que manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la définition d'enseigne sur véhicule ou d'enseigne mobile. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion / cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent règlement et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

12.10 ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne, qu'elle soit temporaire ou non, est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées et ce, quelle que soit la zone.

- a) Sous réserve des dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public.
- b) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, à l'approche, c'est-à-dire entre 0 et 100 mètres de toute intersection de rues ne sont pas autorisées.
- c) Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés.
- d) Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.
- e) Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permis. L'éclairage d'une enseigne doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel, ni dans la rue, ni dans le ciel.

12.11 ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

- a) Les affiches temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature peuvent être en matériau rigide ou de carton plastifié, de bois peint ou de crézon. Les banderoles sont permises. Elles doivent être enlevées dans les 7 jours maximum suivant la fin de l'événement.
- b) Les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elles ne

soient pas associées à une activité commerciale. Ces enseignes doivent respecter une superficie maximale de 3 m². Ces enseignes doivent être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l’approbation du conseil municipal, à l’endroit déterminé par celui-ci, et enlevées dans les 48 heures suivant la fin de l’événement ou de l’activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu, de panneaux de bois peint, de crézon ou de carton plastifié. Les banderoles sont autorisées.

- c) Les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d’un bâtiment, de parties d’un bâtiment, de bureaux, de logements, de chambres ou de terrains ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m² pour un usage résidentiel et de 2 m² pour les autres usages. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 7 jours suivants la transaction (vente / location). Elles peuvent être de carton plastifié ou de bois peint ou de crézon. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l’objet d’une vente ou d’une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s’il y a lieu est autorisée à l’exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par rue. Elles ne doivent pas être lumineuses.
- d) (...) **Enseignes temporaires – Projet de développement**

i. Enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel

Une seule enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel est autorisée uniquement sur les supports de la municipalité prévus à cette fin, après la signature d’un protocole d’entente entre la Municipalité et le promoteur ou le développeur et dans le cas d’un prolongement de rue, à la suite de l’acceptation provisoire de ce projet.

ii. Enseigne temporaire identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction

Une enseigne temporaire identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction est autorisée seulement si un protocole d’entente entre la Municipalité et le promoteur ou le développeur a été signé.

Une seule enseigne est autorisée par projet. Toutefois, pour un projet comportant plus de cinquante terrains, bâtiments ou unités de location, un maximum de deux (2) enseignes pour l’ensemble des terrains est autorisé. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l’objet d’une vente ou d’une location.

L’enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 m² par enseigne.

Sous réserve de dispositions particulières, elles doivent être localisées à au moins 3 mètres de toutes lignes de terrain. Les enseignes doivent être enlevées dans les sept (7) jours suivant la date de vente des terrains ou lorsque les bâtiments sont construits à 90 %.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouverte de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre type de support est prohibé.

Les enseignes ne doivent pas être lumineuses. L'éclairage par réflexion est autorisé, s'il est fixé et intégré à la structure de l'enseigne.

Les dispositions du présent règlement doivent également être respectées.

(2015, 529-7, a.28.)

- e) Une affiche temporaire par usage temporaire en vertu du présent règlement. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant. Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ; l'utilisation de tréteaux est permise. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. L'aire de chaque enseigne est de 1 m² maximum. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire sous réserve de dispositions particulières.

12.12 ENSEIGNES NON COMMERCIALES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes non commerciales sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

- a) Les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal). Ces affiches peuvent être lumineuses.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- c) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial. Ces affiches peuvent être éclairées par réflexion seulement.
- d) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial. Ces enseignes peuvent être éclairées par réflexion seulement.
- e) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial.
- f) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon. Elles peuvent être éclairées par réflexion seulement.
- g) Une enseigne d'identification personnelle, d'une superficie maximale de 0,5 m². Elle doit être apposée sur le mur de la façade principale ou contre un socle, un muret ou une colonne d'entrée véhiculaire. Elle ne peut être éclairée que par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées sans restriction.

12.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sous réserve des dispositions particulières, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage principal résidentiel, quelle que soit la zone.

Dans le cas d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées au présent règlement s'appliquent.

12.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Pour un usage autre que résidentiel, quelle que soit la zone, les enseignes suivantes sont autorisées selon leurs prescriptions respectives :

a) Les enseignes autonomes (sur poteau ou structure)

Nombre

Une seule enseigne autonome est permise par terrain pour l'ensemble des usages principaux qui l'occupent sauf dans le cas des terrains contigus à deux ou plusieurs rues (terrain d'angle ou transversal) où une enseigne autonome est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d'un minimum de 30 mètres mesurés en ligne droite.

De plus, une seconde enseigne autonome est autorisée uniquement pour les usages suivants aux conditions prévues selon chaque cas.

Dans le cas d'un poste d'essence intégré à des activités commerciales ou de services:

- une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les 2 enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes;
- malgré la règle générale de hauteur, la hauteur de la seconde enseigne autonome est limitée à 6,10 mètres, et, à 3 mètres dans les zones assujetties à l'application du *Règlement sur les PIIA* pour le noyau villageois;
- malgré la règle générale de superficie, la superficie de la seconde enseigne autonome est limitée à 6 mètres carrés, et, à 3 mètres carrés dans les zones assujetties à l'application du *Règlement sur les PIIA* pour le noyau villageois;
- la seconde enseigne autonome doit être réalisée de matériaux semblables et être conçue de manière à bien s'intégrer avec la première enseigne autonome.

Dans le cas d'un centre commercial et un centre d'affaires situé dans une zone industrielle ou commerciale en bordure de l'Autoroute 20:

- une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les 2 enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes;

- malgré la règle générale de hauteur, la hauteur de la seconde enseigne autonome est limitée à 6,10 mètres, et, à 3 mètres dans les zones assujetties à l'application du *Règlement sur les PIIA* pour le noyau villageois;
- malgré la règle générale de superficie, la superficie de la seconde enseigne autonome est limitée à 6 mètres carrés, et, à 3 mètres carrés dans les zones assujetties à l'application du *Règlement sur les PIIA* pour le noyau villageois;
- le contenu de la seconde enseigne peut porter sur l'identification d'un occupant du centre commercial ou du centre d'affaires à condition que la superficie occupée par celui-ci soit d'au moins 10% de la superficie totale de plancher;
- la seconde enseigne autonome doit être réalisée de matériaux semblables et être conçue de manière à bien s'intégrer avec la première enseigne autonome.

Dans le cas d'un bâtiment commercial ou de services situé sur un lot d'angle, sur un lot transversal ou sur un lot d'angle transversal dans l'ensemble du territoire municipal :

- une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les 2 enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes ;
- malgré la règle générale de hauteur, la hauteur de la seconde enseigne autonome est limitée à 6,10 mètres ;
- malgré la règle générale de superficie, la superficie de la seconde enseigne est limitée à 6 mètres carrés.

L'enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d'un usage principal exercé dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

Distance

Toute enseigne autonome doit être située à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.

Hauteur

Toute enseigne autonome doit respecter une hauteur maximale de 6,1 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones à dominance industrielle et commerciale situées en bordure de l'Autoroute 20, la hauteur maximale de toute enseigne autonome est de 9 mètres.

Superficie

La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Dans le cas d'un centre d'affaires ou d'un centre commercial, la superficie d'une enseigne collective ne doit pas excéder:

- a) 6,0 mètres carrés pour un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à 1 000 mètres carrés;

- b) 8,0 mètres carrés pour un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés;
- c) 10,0 mètres carrés pour un centre commercial.

Dans le cas d'une station-service, la superficie d'une enseigne autonome peut atteindre 6,0 mètres carrés.

Dans les zones à dominance commerciale et industrielle situées en bordure de l'Autoroute 20, la superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 10 mètres carrés sauf dans les cas suivants où elle peut être portée à 15 mètres carrés :

- dans le cas d'une enseigne de type communautaire. Toutefois, lorsqu'une enseigne est adjacente à l'Autoroute 20, la superficie totale de l'enseigne communautaire peut être portée à 32 mètres carrés ;
- dans le cas d'un établissement du groupe industrie ou para-industrie dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 2 000 mètres carrés;
- dans le cas d'un établissement du groupe industrie ou para-industrie dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 5 000 mètres carrés;
- dans le cas d'un établissement du groupe commercial ou du groupe service, sauf un restaurant et un établissement hôtelier, dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 2 000 mètres carrés ;
- dans le cas d'un établissement du groupe commercial ou du groupe service, sauf un restaurant et un établissement hôtelier, dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 5 000 mètres carrés;
- dans le cas d'un poste d'essence intégré à des activités du groupe commercial ou du groupe service dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 500 mètres carrés ;
- dans le cas d'un poste d'essence intégré à des activités du groupe commercial ou du groupe service dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 1000 mètres carrés ;
- dans le cas d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier dont le bâtiment principal a une superficie au sol minimum au sol de 500 mètres carrés ;
- dans le cas d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 1 000 mètres carrés.

Éclairage

L'enseigne autonome peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.

Aménagement à la base

Un aménagement à la base de chaque enseigne autonome est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 centimètres. Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger

la base d’une enseigne. L’aire créée à la base de l’enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d’éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

b) Les enseignes murales

Nombre

Une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d’un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu’il occupe, à la condition d’être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur.

Dans le cas d’un bâtiment situé à une intersection de rue (terrain d’angle ou transversal), une enseigne murale est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque usage principal exercé dans le bâtiment, aux mêmes conditions précédentes.

Dans le cas d’un bâtiment comprenant une aire de stationnement située en cour latérale ou arrière, une enseigne murale supplémentaire est permise sur chaque façade donnant sur l’aire de stationnement, si celle-ci comporte une porte de service destinée à la clientèle donnant accès à l’intérieur du bâtiment principal.

(529-4, 2013, a. 40.)

Positionnement

L’enseigne murale doit être appliquée à plat, en saillie ou à angle d’au plus 2 mètres de projection, mesurés à partir du mur, sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement et comportant une entrée piétonnière à la clientèle.

Dans le cas où il y a plus d’un usage principal par bâtiment, un seul type d’enseigne murale est autorisé. Soit que les enseignes soient toutes posées à plat, toutes posées en saillie ou toutes posées à angle, avec la même dimension. Elles doivent être posées à la même hauteur également.

Hauteur

Toute enseigne murale ne peut pas excéder la hauteur du mur du bâtiment principal sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 6 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones à dominance industrielle et commerciale situées en bordure de l’Autoroute 20, la hauteur maximale de toute enseigne autonome est de 9 mètres sauf pour les édifices de 4 étages et plus où la hauteur de l’enseigne ne peut être plus élevée que le toit.

Superficie

La superficie d’une enseigne doit avoir moins de 5,6 mètres carrés sans toutefois excéder 10% de la superficie de la façade sur laquelle elle est installée.

Toutefois, la superficie d'une enseigne murale peut excéder 5,6 mètres carrés dans les cas particuliers suivants :

Dans le cas d'un centre d'affaires, d'un centre commercial et d'un bâtiment à vocation industrielle et para-industrielle pouvant loger plus d'un occupant, la superficie totale des enseignes appliquées, ne doit pas excéder 15,0 mètres carrés.

- a) pour un centre d'affaires et un bâtiment à vocation industrielle et para-industrielle pouvant loger plus d'un occupant ayant une superficie totale de plancher inférieure à 1 000 mètres carrés; cette superficie est portée à 20,0 mètres carrés lorsque le bâtiment visé est situé en bordure d'une rue longeant l'emprise de l'Autoroute 20;
- b) 20,0 mètres carrés pour un centre d'affaires et un bâtiment à vocation industrielle et para-industrielle pouvant loger plus d'un occupant ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés; cette superficie est portée à 30,0 mètres carrés lorsque le bâtiment visé est situé en bordure d'une rue longeant l'emprise de l'Autoroute 20;
- c) 35,0 mètres carrés pour un centre commercial ;
- d) Nonobstant ce qui précède, la superficie totale des enseignes ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade sur laquelle elle est installée.

Éclairage

Une enseigne murale peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.

c) L'enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale, murale ou autonome, sur le même terrain que l'usage commercial desservi.

Lorsqu'érigée sur la structure supportant l'enseigne commerciale autonome ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire. Elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne.

Le nombre maximum est établi à 1 enseigne promotionnelle par enseigne autonome autorisée et 3 enseignes promotionnelles (total pour le bâtiment quel que soit le nombre d'usages principaux) sur la façade du bâtiment autorisée à recevoir de l'affichage (enseigne murale).

Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de carton plastifié (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérés dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale.

L'aire d'une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale. Toutefois, l'aire maximale de chaque enseigne promotionnelle est fixée à 2 m² lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale murale et à 4 m² lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale autonome.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Il peut s'agir par exemple, de modèle « zip track » ou « read o graph » c'est-à-dire un système sur lequel on peut changer les lettres ou les chiffres sur un boîtier.

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

d) L'enseigne utilitaire

L'enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

- un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur ;
- une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie ;
- une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées ;
- une identification de porte de service ou d'entrepôt ;
- une identification « avec ou libre service » dans le cas de la vente au détail d'essence ;
- une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie ;
- une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.) ;
- une indication pour un service complémentaire (pièces, service après vente, livraison, etc.) ;
- dans le cas d'un usage autre que résidentiel ayant une aire de stationnement sur un autre terrain conformément aux dispositions du présent règlement, une enseigne utilitaire peut être installée sur ce terrain pour indiquer le commerce auquel le stationnement est associé ainsi que les conditions de stationnement.

Une enseigne utilitaire est autorisée, à la condition d'être associée directement à un usage principal autre que résidentiel et exercé conformément à la réglementation

d'urbanisme. Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- Elle doit comprendre l'information utile et nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'usage principal, en complément à l'identification principale.
- La superficie maximale de chaque enseigne utilitaire est fixée à 1 m².
- La hauteur maximale des enseignes utilitaires autonomes est fixée à 2,5 mètres.
- Elle peut être éclairée par réflexion ou être lumineuse.

Une enseigne utilitaire peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau / socle (autonome).

e) L'enseigne sur auvent

Une enseigne intégrée à un auvent est autorisée aux conditions suivantes :

- L'auvent est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. L'enseigne sur auvent ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent.
- L'enseigne sur auvent doit être homogène et complémentaire à l'affichage de l'usage principalement exercé.
- Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l'auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d'un auvent où une enseigne / inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d'enseigne est fixé à 3 par auvent. L'aire maximale de l'enseigne de chaque face verticale d'un auvent est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l'aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.

Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. La couleur, les matériaux, la dimension et la forme des auvents doivent être similaires. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d'un auvent à l'autre.

f) L'enseigne sur parasol

L'enseigne sur parasol est autorisée où l'usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. L'enseigne sur parasol doit être érigée uniquement sur la surface du terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.

Les enseignes sur parasol doivent être complémentaires à l’affichage de l’usage principal exercé. L’utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d’un produit offert sur place permet de respecter entre autre le caractère complémentaire de l’affichage sur parasol. Le certificat d’autorisation n’est pas exigé.

g) L’enseigne sur vitrine

L’enseigne sur vitrine est une catégorie d’enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l’intérieur et à l’extérieur d’une vitrine, d’un bâtiment principal mais visible de l’extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d’une façade de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le terme enseigne sur vitrine est utilisé, cela inclut également l’affiche. Les enseignes sur vitrine indiquant un organisme d’entraide, de protection, de sécurité ou de service public (ex. : parents secours, etc.) sont incluses dans cette catégorie.

Une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d’autorisation à la condition de respecter la disposition suivante :

- Une enseigne sur vitrine est autorisée où un usage autre que résidentiel est autorisé et exercé conformément à la réglementation d’urbanisme applicable. Dans le cas d’un usage complémentaire à un usage résidentiel, l’enseigne sur vitrine n’est pas autorisée. Cependant, une affiche indiquant un organisme d’entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour un usage résidentiel.

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 50 % maximum de la superficie vitrée. L’aire se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l’affichage est autorisé.

L’utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est entre autres autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplast » (soit les cartons plastifiés ou similaires). L’utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s’il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée / sortie, etc.), les règles de l’établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre d’une chambre de commerce, accréditation, heures d’ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d’autorisation, à la condition qu’elles ne soient pas lumineuses, qu’elles n’excèdent pas une aire totale de 0,5 m² par usage principal. Cette aire maximale s’ajoute à la superficie déjà autorisée pour l’enseigne sur vitrine. L’ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

h) L'enseigne sur marquise

Une enseigne commerciale peut être posée sur une marquise dans le cas d'un usage principal de type station-service ou poste d'essence aux mêmes conditions que l'enseigne murale.

i) Drapeau commercial

Les drapeaux illustrant une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce sont permis aux conditions suivantes :

- Les drapeaux doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un toit plat d'un bâtiment autre que résidentiel. Dans ce cas, le nombre maximum de drapeaux est fixé à 3, la hauteur maximale du mât est fixée à 1,5 mètre et ils peuvent être inclinés.
- Lorsque érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille), d'une hauteur maximale de 10 mètres; les mâts doivent être érigés à 90° avec le niveau horizontal du sol à la base.
- Le terrain doit être utilisé à des fins autres que résidentielles.

Tout mât doit être conçu structurellement. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

j) Banderole

Une banderole est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, sans relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette (ex. : homard) ou pour une fête (ex. : 20^e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

Une banderole utilisée pour un événement culturel est régie en vertu des dispositions pour la catégorie enseigne culturelle.

Nonobstant la définition d'enseigne, une banderole intégrée comme élément décoratif d'un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d'entreprise, logo d'entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n'est pas considérée comme une enseigne.

Le terrain doit être utilisé à des fins autres que résidentielles.

Les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole.

Une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit jamais excéder de quelle que manière que ce soit les murs du bâtiment. Elle doit s'intégrer au bâtiment principal.

La banderole doit avoir un caractère temporaire et être enlevée dès la fin de la période pré-autorisée. Dans le cas de la promotion d'un nouveau commerce, d'un nouveau produit ou d'un service, le délai maximal est fixé à quatre (4) semaines consécutives et ne peut être utilisé qu'au plus deux fois par année. Dans le cas d'une reconnaissance d'un établissement, le délai maximal est fixé à douze (12) mois consécutifs dans une même année.

Une seule banderole est autorisée par commerce.

La banderole doit avoir une dimension maximale de 1 mètre par 5 mètres.

Elle ne peut pas être lumineuse.

k) L'enseigne directionnelle touristique

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables. Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Obtenir les autorisations des autorités compétentes, s'il y a lieu;
- Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre sont possibles à afficher.
- Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.

l) L'enseigne mobile

L'enseigne mobile est une catégorie d'enseigne qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre. Une enseigne mobile peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne mobile est autorisée par terrain où un usage principal commercial est exercé.
- Une enseigne mobile est autorisée uniquement pour annoncer l'ouverture d'un nouveau commerce durant une période continue maximale de 90 jours. L'utilisation d'une enseigne mobile pour toute autre fin est prohibée.
- Une enseigne mobile est autorisée uniquement pour un établissement commercial localisé sur un terrain autre que résidentiel.
- Une enseigne mobile peut être lumineuse ou non.

- Une enseigne mobile doit être localisée à 1 mètre minimum de toute ligne de rue ou de terrain.
- La superficie maximale d'une enseigne mobile est fixée à 5 m².
- Toute utilisation de blocs de béton, de bois ou tout autre élément non intégré à la structure de l'enseigne mobile est prohibée pour l'installation ou le maintien d'une enseigne mobile.

m) L'enseigne publicitaire

Une enseigne publicitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- les enseignes publicitaires autorisées sont soit de type conventionnel à surface fixe ou à surface changeante comprenant au maximum 3 messages différents par enseigne et dont le mouvement est assuré par un mécanisme non apparent de l'extérieur ou soit de type tableau électronique lumineux à messages changeants;
- l'enseigne doit être montée sur un support en acier;
- l'enseigne peut être non-lumineuse ou, si elle est lumineuse, doit être illuminée par réflexion sauf pour celle du type tableau électronique. Si la structure est équipée d'une plate-forme, le système d'éclairage doit y être incorporé;
- l'alimentation électrique doit être souterraine;
- les enseignes publicitaires ne sont autorisées que dans les zones à dominance agricole;
- un maximum de 2 enseignes publicitaires par pylône est autorisé; sur un même pylône, les 2 enseignes peuvent être adossées l'une à l'autre ou disposées en forme de V formant un angle inférieur à 60 degrés;
- la distance minimum à maintenir entre 2 enseignes publicitaires autres que celles installées sur un même pylône est de 2000 mètres;
- toute enseigne publicitaire doit être située à 300 mètres minimum des limites du périmètre d'urbanisation, d'un même côté de l'Autoroute 20, à 150 mètres minimum de toute habitation, à 15 mètres minimum de tout cours d'eau et à 1 mètre maximum de toute limite latérale ou arrière de la propriété, d'un boisé ou d'un fossé; la marge de recul avant est de 15 mètres minimum et toute enseigne doit être à au moins 75 mètres de la limite du pavage de l'Autoroute 20 situé le plus près de l'enseigne;
- la superficie maximum de chaque enseigne est de 15 mètres carrés et elle se calcule pour chaque enseigne malgré la définition générale de superficie; Toutefois, pour les enseignes de type communautaire, la superficie totale est de 32 m² lorsque l'enseigne est adjacente à une autoroute;

- la hauteur maximum d'une enseigne est de 11 mètres et le pylône (support) de l'enseigne peut excéder l'enseigne d'une hauteur maximum de 1 mètre.

(2011, 529-1, a.1.)

12.15 AFFICHAGE SUR BORNES DE CHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Nombre

Deux affiches sont permises par borne de chargement pour véhicules électriques, soit sur deux faces opposées de la structure.

Positionnement

Une affiche publicitaire peut être fixée sur une structure de bornes de chargement pour véhicules électriques sur un terrain possédant l'usage commercial, institutionnel et industriel.

Il est autorisé d'afficher sur une structure de borne de chargement situé dans l'emprise d'une rue publique, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de l'autorité compétente, soit le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Municipalité. Alors, l'autorisation devra contenir les éléments suivants :

1. la localisation de chaque borne de chargement pour véhicules électriques comprenant de l'affichage publicitaire;
2. les dimensions de la structure et de l'affiche publicitaire;
3. les méthodes d'alimentation en électricité de l'éclairage de l'affiche publicitaire;
4. les précisions concernant l'autorisation d'afficher de la publicité et autres types d'affichage.

Distance

1. Sur un terrain d'usage commercial, tout affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques doit être situé à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol. Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps;
2. Dans l'emprise de rue, selon la localisation autorisée pour l'affichage par l'autorité compétente.

Hauteur

Toute structure supportant un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques doit respecter une hauteur maximale de 8,5 mètres.

Superficie

La superficie d'un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

Éclairage

Un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques peut être lumineux.

(2016, 529-9, a.17.)